



CODE DE PROCEDURE N° 05

**-Office National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires-**

Date:
19 FEV 2019
Code :
CP 05/DSV/16
Version : B



CODE DE PROCEDURES

**RELATIF AUX MODALITES DE DELEGATION DES
MISSIONS D'INSPECTION VETERINAIRE PAR L'ONSSA A
UN VETERINAIRE EXERÇANT A TITRE PRIVE
DISPOSANT DU MANDAT SANITAIRE**

Diffusion : Externe, DCPA, DERAJ, DAF, DR (SV).

Rédaction : Division de la Sécurité Sanitaire des Produits et Sous-Produits Animaux et Aliments pour Animaux (DSSPA) et Division des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (DPPA).

Examen :

Mr. A. ZAKARIA

**Fonction : Directeur du Contrôle des
Produits Alimentaires**

11 FEV 2019
ONSSA
**Le Directeur du Contrôle des
Produits Alimentaires**
Date
Signé : ABDALLAH ZAKARIA

Visa :

Révision :

Mme. J. BARDACH

**Fonction : Chargée de la Division du
Contrôle de Gestion et de l'Audit
Interne**

Date : 11 FEV 2019

Visa :
ONSSA
Le Chef de service d'Audit Interne
Signé : Jemaa BARDACH

Approbation :

Mr. A. JANATI

**Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA**

Date : 19 FEV 2019

Visa :
ONSSA
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES**
ABDALLAH JANATI

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I-Champs d'application.....	3
II-Conditions exigées pour bénéficier du mandat d'inspection vétérinaire.....	3
III-Les modalités d'attribution du mandat d'inspection vétérinaire.....	4
1-Depôt de la demande.....	4
2-Instruction de la demande.....	4
3-Octroi du mandat d'inspection.....	5
4- Retrait du mandat d'inspection.....	5
5- Renouveaulement du mandat d'inspection.....	6
IV- Obligations pour le vétérinaire mandaté vis-à-vis du service vétérinaire de l'ONSSA... 	6
V- Indemnisation.....	6
Annexes.....	7
Annexe 1.....	8
Annexe 2.....	9
Annexe 3.....	10
Annexe 4.....	12
Annexe 5.....	14

INTRODUCTION

Le mandat d'inspection vétérinaire (MIV) est un acte administratif par lequel l'ONSSA délègue à un vétérinaire sanitaire mandaté (VSM), le pouvoir de réaliser pour le compte l'ONSSA et en son nom des missions qui lui sont confiées, dans le cadre du contrôle de conformité des produits animaux et d'origine animale et des aliments pour animaux y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture, établis par les services compétents de l'ONSSA et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

I- Champs d'application

Le présent code de procédure décrit les modalités de délégation des missions d'inspection vétérinaire à un VSM pour accomplir des tâches qui lui sont confiées telles que :

- Inspection des viandes rouges au niveau des abattoirs et des tueries rurales ;
- Inspection des produits de la pêche au niveau des halles, des points de débarquement aménagés et au niveau des villages de pêche ;

Le Directeur Général de l'ONSSA fixe le nombre de MIV à délivrer par préfecture et province, en tenant compte des besoins et des moyens nécessaires pour la réalisation des missions à déléguer dans lesdites préfectures et provinces.

Le nombre de MIV par secteur d'activité à délivrer, par secteur d'activité, par préfecture et province fera l'objet d'un avis publié sur le site web de l'ONSSA et de l'Ordre National des Vétérinaires (ONV).

Outre le nombre de MIV, cet avis précise, pour chaque préfecture et province concernée :

- les lieux d'exercice des missions ;
- les missions à exécuter et la liste des activités à réaliser dans le cadre desdites missions ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des missions ;
- les obligations à satisfaire et à respecter dans le cadre de l'exécution desdites missions.

II- Conditions exigées pour bénéficiaire du MIV

Pour bénéficier du MIV, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre régulièrement inscrit au tableau de l'ONV ;
- 2) Disposer du mandat sanitaire délivré conformément aux dispositions du décret n°2-82-541 relatif à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, en cours de validité ;

- 3) Ne pas avoir fait l'objet, au cours de sa carrière, d'une interdiction temporaire d'exercer, prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;
- 4) Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension du tableau de l'ONV au cours des cinq années précédant la date de sa demande ;
- 5) S'engager à ne pas divulguer les informations et les données auxquelles il a accès lors des missions qu'il effectue, en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents de l'ONSSA. (**voir modèle en annexe 1**)

En plus des points listés ci-dessus, le VSM doit disposer des connaissances requises pour la réalisation de cette mission.

III- Modalités d'attribution du MIV

1- Dépôt de la demande :

La demande d'obtention du MIV, doit être établie selon le modèle fixé en **annexe 2**.

Le VSM doit déposer sa demande, selon le modèle en **annexe 2** du présent code de procédure, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et des documents énumérés ci-après au niveau de la **Direction Régionale de l'ONSSA concernée par la délégation des missions**, dont relève son cabinet.

Les pièces constituant le dossier accompagnant ladite demande sont les suivants :

- une copie de l'attestation d'inscription du demandeur au tableau de l'ONV ;
- une copie de l'arrêté portant octroi du mandat sanitaire dont il bénéficie, délivré en vertu des dispositions de la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;
- une attestation délivrée par l'ONV attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours de sa carrière, d'une interdiction temporaire d'exercer et qu'il n'a pas été suspendu du tableau de l'ONV durant les cinq années précédant la date de dépôt de sa demande ;
- un engagement légalisé établi selon le modèle en **annexe 1** ;
- un curriculum vitae détaillé accompagné de toutes les pièces justifiant son expérience et la formation suivie en relation avec l'objet du mandat demandé.

La demande du MIV n'est recevable que **si toutes les pièces et documents susmentionnés sont présents** dans le dossier l'accompagnant.

Les demandes jugées recevables sont transmises, **sans délai**, au Directeur Général de l'ONSSA.

2- Instruction de la demande :

La demande du MIV est instruite par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture constituée à cet effet et chargée de donner **son avis** sur ladite demande.

La commission a pour mission d'organiser les entretiens destinés à s'assurer que le demandeur possède les connaissances suffisantes dans les domaines réglementaires et techniques en relation

avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment l'inspection des viandes aux abattoirs et des produits de la pêche aux halles aux poissons.

L'avis de la commission est communiqué au Directeur Général de l'ONSSA.

3- Octroi du MIV :

Le MIV établi selon le modèle fixé en **annexe 3**, est délivré par le Directeur Général de l'ONSSA pour une durée de **cinq ans**, renouvelable.

Ce mandat est accordé à **titre personnel et ne peut être cédé ou transmis à quiconque, à quelque titre que ce soit.**

Le MIV mentionne notamment :

- l'identité de son bénéficiaire ;
- les missions qui lui sont confiées ;
- la ou les préfectures et provinces dans lesquelles il est autorisé à accomplir lesdites missions.

Toute décision d'octroi ou de refus du MIV est notifiée à l'intéressé, dans un délai ne dépassant pas **soixante (60) jours ouvrables** à compter de la date de dépôt de la demande. Tout refus d'octroi dudit mandat est motivé.

Tout bénéficiaire d'un MIV en cours de validité doit informer les services concernés de l'ONSSA de tout changement intervenu dans sa situation en relation avec les conditions de délivrance de son mandat (changement de zone de prophylaxie, interdiction temporaire d'exercer, suspension du tableau de l'ONV,...)

La liste des vétérinaires bénéficiant du MIV est établie et tenue à jour par l'ONSSA et peut être consultée sur son site web.

4- Retrait du MIV :

Le MIV peut être retiré par le Directeur Général de l'ONSSA, après avis de la commission prévue au titre III-2 ci-dessus lorsque son bénéficiaire cesse de remplir l'une des conditions visées au titre **II ci-dessus** ou ne respecte pas les obligations du MIV qui lui est délivré.

La décision de retrait du MIV est notifiée à l'intéressé dans un délai ne dépassant **pas soixante (60) jours ouvrables** à compter de la date de l'avis donné par la commission susmentionnée.

Lorsqu'il est constaté, par les services concernés de l'ONSSA, que le bénéficiaire du MIV ne répond plus à une ou plusieurs des conditions fixées à **l'article 1 du chapitre III**, ou ne se conforme pas à ses obligations conformément aux dispositions du titre **IV ci-dessous**, le Directeur Général de l'ONSSA saisit la Commission, aux fins de recueillir son avis avant de prononcer le retrait du mandat et de notifier sa décision à l'intéressé.

5- Renouvellement du mandat d'inspection :

Le MIV peut être renouvelé, à la demande de son bénéficiaire lorsque celui-ci a déposé sa demande, accompagnée des pièces et documents visés au titre **III-1** ci-dessus relatif au dépôt de la demande, **trois (3) mois** avant la date d'expiration dudit mandat.

IV- Obligations pour le VSM vis-à-vis du service vétérinaire de l'ONSSA

Les vétérinaires bénéficiant du MIV doivent :

- Mener leurs missions dans le cadre du programme de visite sanitaire et de contrôle de conformité des produits animaux et d'origine animale et des aliments pour animaux, établis par les services compétents de l'ONSSA ;
- Assister les agents relevant de l'ONSSA visés à l'article premier ci-dessus dans leurs missions de recherche et de constatation des infractions, notamment lors des inspections et en cas de saisie de documents ou de produits ;
- Informer immédiatement les services compétents de l'ONSSA de toute infraction aux dispositions de la loi n°28-07 précitée ou des textes pris pour son application relevés lors de leurs missions ;
- Communiquer **mensuellement** aux services de l'ONSSA un rapport détaillé sur leurs missions. A titre indicatif, pour les missions d'inspection des viandes et des produits de la pêche, le contenu du rapport en question est précisé au niveau des **annexes 4 et 5**.

Ils doivent en outre s'engager et veiller à :

- Se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires et aux procédures en vigueur ;
- L'indépendance, la confidentialité et l'impartialité en ce qui concerne les missions et les activités qui leurs sont confiées.

V- Indemnisation

Une indemnité est allouée aux bénéficiaires du MIV pour les missions qu'ils accomplissent au titre de ce mandat. Le montant et les modalités d'octroi de cette indemnité sont fixés par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances n°280-16 du 1^{er} février 2016.

ANNEXES

Annexe 1 :

Modèle de l'engagement du demandeur

(Article 4 de l'arrêté n°490-16)

Engagement du vétérinaire demandeur

Je soussigné Dr..... m'engage à exécuter, dans les conditions prévues par la réglementation et les procédures techniques et administratives en vigueur relatives au mandat d'inspection vétérinaire, toutes les missions programmées par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires qui me sont confiées par ce mandat et ce dans les délais impartis.

Je m'engage en outre :

- à informer immédiatement les services compétents de l'ONSSA de toute infraction aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en relation avec l'objet du mandat relevées lors de la réalisation de ces missions, et de remettre mensuellement au service vétérinaire dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, un rapport détaillé sur les missions exécutées selon les modalités prévues par les procédures en vigueur ;
- à agir, dans le cadre des missions qui m'ont été confiées, avec intégrité, indépendance, impartialité et objectivité ;
- à informer les services compétents de l'ONSSA de toute indisponibilité pour l'exercice de mes missions ;
- à ne pas divulguer les informations et les données auxquelles j'ai accès lors des missions à effectuer, en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents de l'ONSSA.

Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation et des procédures techniques et administratives en vigueur relatives au mandat d'inspection vétérinaire ainsi que de tous les modèles des documents relatifs à l'exécution et la gestion du mandat d'inspection vétérinaire.

Fait à Le

**Le Vétérinaire demandeur
Signature et cachet :**

Annexe 2 :

Modèle de demande de mandat d'inspection vétérinaire

(Article 4 de l'arrêté n°490-16)

Formulaire de demande de mandat d'inspection vétérinaire			
<input type="checkbox"/> Première demande		<input type="checkbox"/> renouvellement (1)	
Identification du vétérinaire :			
Nom et Prénom :			
Adresse :			
CIN :			
Tel : GSM :			
Fax : Courriel :			
Inscription à l'ONV n°: du :			
Mandat sanitaire : Arrêté n°: du :			
Attribution de zone de prophylaxie : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Si oui, indiquez son code			
Attribution de mandat d'inspection vétérinaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Si oui, indiquez son code			
Missions demandées :			
Direction Régionale de l'ONSSA	Missions d'inspection vétérinaire confiées	Lieux d'inspection	
		Préfectures et/ou Provinces	Adresse (s) du ou des entreprises ou établissements
- copie d'attestation d'inscription au tableau de l'ONV;			
- copie de l'arrêté portant octroi du mandat sanitaire ;			
- attestation délivrée par l'ONV relative à l'interdiction temporaire d'exercer et à la suspension du tableau de l'ONV (précisant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une suspension du tableau de l'ONV au cours de 5 années précédant la date de sa demande);			
- engagement légalisé ;			
- CV détaillé et pièces l'accompagnant.			
Fait à		Signature et cachet :	
Le			
			
Récépissé de dépôt de demande et du dossier l'accompagnant : n°			
demande et dossier reçus le/...../.....			

(1) Biffer la mention inutile

Annexe 3 :

Modèle du mandat d'inspection vétérinaire

(Article premier de l'arrêté n°490-16)

MANDAT D'INSPECTION VETERINAIRE

N°.....

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires,

Vu la loi n°25-08 portant création de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2-15-219 du 05 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°490-16 du 20 jourmada I 1437 (29 février 2016) fixant le modèle du mandat d'inspection vétérinaire ainsi que les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait dudit mandat ;

Après avis de la commission prévue par l'article 4 du décret n°2-15-219 du 05 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires,

Décide :

Article premier : Le mandat d'inspection vétérinaire visé par le décret n°2-15-219 susvisé est octroyé à Mme/Mr....., vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires sous le n°...../...../..... du .../...../..... et disposant du mandat sanitaire objet de l'arrêté n°.....du(.....), pour exercer les missions d'inspection vétérinaire dans les préfectures et provinces mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent mandat d'inspection vétérinaire doit effectuer les missions indiquées ci-dessous comme suit :

Direction Régionale de l'ONSSA	Missions d'inspection vétérinaire confiées	Lieux d'inspection	
		Préfectures et/ou Provinces	Adresse (s) du ou des entreprises ou établissements

Article 3 : Le vétérinaire mandaté doit :

- mener les missions qui lui sont confiées dans le cadre du programme de visite sanitaire et de contrôle de conformité des produits animaux et d'origine animale et des aliments pour animaux, établis par les services compétents de l'ONSSA ;
- assister les agents relevant de l'ONSSA dans leurs missions de recherche et de constatation des infractions, notamment lors des inspections et en cas de saisie de documents ou de produits ;
- informer immédiatement les services compétents de l'ONSSA de toute infraction relevée lors de ses missions ;
- communiquer mensuellement aux services compétents de l'ONSSA un rapport détaillé sur ses missions.

Article 4 : La durée de validité du présent mandat est de 5 ans à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Il peut être renouvelé à la demande du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'arrêté n°490-16 susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2-15-219 précité, le présent mandat d'inspection vétérinaire peut être retiré selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté n°490-16 précité.

Rabat : Le.....

Le Directeur Général de l'ONSSA

Annexe 4 :

Rapport mensuel synthétique d'activité (Inspection des viandes rouges au niveau des abattoirs)

Médecin vétérinaire mandaté :				Abattoir/tuerie de :				
Direction Régionale de l'ONSSA de :			Service vétérinaire de :			MOIS		
						ANNEE		
CONTROLE DES VIANDES ROUGES AU NIVEAU DES ABATTOIRS ET TUERIES								
Journée n° 1	Eléments à renseigner	Bovins	Ovins	Caprins	Camelins	Porcins	Equins	Total
	Effectif abattu (têtes)							
	Tonnage des viandes contrôlés (kg)							
	Tonnage des abats contrôlés (kg)							
	Saisies viandes (kg)							
	Motif (s) de saisie							
	Saisies Abats(kg)							
	Motif (s) de saisie							
Journée n° n	Effectif abattu (têtes)							
	Tonnage des viandes contrôlés (kg)							
	Tonnage des abats contrôlés (kg)							
	Saisies viandes (kg)							
	Motif (s) de saisie							
	Saisies Abats(kg)							
Motif (s) de saisi								
TOTAL								

SAISIE POUR MOTIF DE LA TUBERCULOSE BOVINE AUX ABATTOIRS

-Saisie pour motif de tuberculose

N° BOUCLE	PROVENANCE	RACE (A, L) Améliorée (A) Locale (L)	SEXE	AGE (dentition) -3	POIDS CARCASSE en Kg (pesé ou estimé)	SAISIE PAR ORGANE (Kg) ⁽¹⁾										GANGLIONS ATTEINTS (à préciser si viande atteinte) ⁽⁴⁾	FORME EVOLUTIVE (2)	ANIMAL REAGISSANT (Oui/Non)
						V	T	P	C	F	I	D	M	R	SG			

LEGENDE : (1) \varnothing V = viande ; I = tête ; P = poumon ; C = cœur ; E = foie ; L = intestin ; M = mamelle ; D = diaphragme ; R = rein ; SG = sacs gastriques
(2) \varnothing CP = complexe primaire stabilisé ; CO = chronique d'organe stabilisée ; MAP = miliaire aigue de primo-infection ;
MAS = miliaire aigue de surinfection ; CSI = caséuse de surinfection ; TNS = Tuberculose nodulaire stabilisée
(3) \varnothing DL = Dent de lait (\leq 18-20 mois) ; 2 DA = 22 mois ; 4 DA = 33 mois ; 6 DA = 44 mois ; 8 DA = 55 mois, etc.
(4) \varnothing PP = Gg prépectoraux ; PS/d = Gg préscapulaire droit ; PS/g = Gg préscapulaire gauche ; AX = Gg axillaire ; II = Gg iliaque interne ; IE = Gg iliaque externe ;
PC = Gg précrural ; PQ = Gg poplité ; IG = Gg inguinal ; SST = gg substernal ; SD = Gg sous dorsaux ; IS/d = Gg ischiatique droit ; IS/g = Gg ischiatique gauche

- **Saisie pour motif Hydatidose**

Espèce	Nombre de cas			Animaux atteints selon le sexe et l'âge				Saisies globales pour motif d'hydatidose (en kg)	Saisies globales abats et issus (tous motifs confondus en kg)
				Mâles		Femelles			
	Localisation hépatique	Localisation pulmonaire	Autres localisations	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes		
Bovins									
Ovins									
Caprins									
Camelins									

Adulte : supérieur 1 an

Annexe 5 :

Rapport mensuel synthétique d'activité
 (Inspection des produits de la pêche au niveau des halles, des points de débarquement aménagés et au niveau des villages de pêche)

Médecin vétérinaire mandaté :		Halle aux poissons/ PDA/VP :			
Direction Régionale de l'ONSSA de : Service vétérinaire de :		MOIS			
		ANNEE			
INSPECTION DES PRODUITS DE LA PECHE AU NIVEAU DES HALLES/PDA/VP					
Journée n°1	Eléments à renseigner	Poissons	Crustacés	Mollusques	Total
	Quantité inspectée en tonne (T)				
	Quantité saisie en tonne (T)				
Journée n°n	Quantité inspectée en tonne (T)				
	Quantité saisie en tonne (T)				
TOTAL					

Fiche Historique du document CP 05/DSV/16

Date	Version	Nature
29/12/2016	A	Création.
19/02/2019	B	-Apport de modification au niveau de la page de garde à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Diffusion• Rédaction• Cartouche de validation -Apport de modification au niveau du chapitre [<i>1. Dépôt de la demande</i>] du paragraphe <i>III. -Modalités d'attribution du MIV</i> de l'instruction.